



COPIE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles sera adjugé en l'audience des Criées du Tribunal de Grande Instance de PARIS, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR LICITATION

EN UN LOT

A PARIS 19^{ème}, 25 rue des Lilas, Tour A4, un appartement de 3 pièces principales au 1^{er} étage.

AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Monsieur Bruno Louis René DOUCHET, né le 27 juin 1963 à PARIS 18^{ème}, de nationalité française, divorcé de Madame Houria BOUYAHMED, demeurant 3 rue des Chantiers à PARIS 5^{ème}.

Ayant pour Avocat Maître Denis TALON, Avocat au Barreau de PARIS, membre de l'AARPI TALON - MEILLET ASSOCIES, demeurant 11 rue Villaret de Joyeuse à PARIS 17^{ème} - (A 428).

EN PRESENCE OU ELLE DUMENT APPELEE DE :

Madame Houria BOUYAHMED, née le 25 février 1963 à BARBACHA (Algérie), de nationalité française, divorcée de Monsieur Bruno DOUCHET, demeurant 25 rue des Lilas à PARIS 19^{ème}.

Ayant pour Avocat Maître Corinne PERATOU, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 5 rue Saint Philippe du Roule à PARIS 8^{ème} - (C 82).

EN EXECUTION :

D'un jugement rendu le 10 mai 2016 par la 2^{ème} Chambre 1^{ère} Section du Tribunal de Grande Instance de PARIS signifié le 16 juin 2016 et définitif ainsi qu'il appert d'un certificat de non appel en date du 20 juillet 2016.

« PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au greffe :

-
- **Ordonne** le partage judiciaire de l'indivision existant entre Madame Houria BOUYAHMED et Monsieur Bruno DOUCHET ;
 - **Met fin** à cette indivision ;
 - **Désigne**, pour procédure à ce partage, le président de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, avec faculté de déléguer tout membre de sa compagnie ;
 - **Rejette** la demande d'attribution préférentielle, présentée par Madame Houria BOUYAHMED ;
 - **Rejette** la demande d'expertise immobilière, présentée par Madame Houria BOUYAHMED ;
 - **Dit** que le notaire désigné pourra se référer aux expertises fournies par les parties et, si nécessaire, s'adjoindre le concours d'agences immobilières ou, à défaut, d'un expert foncier pour l'évaluation du patrimoine immobilier de la succession ;
 - **Dit** que les éventuels coûts relatifs à ces opérations seront à la charge de la succession ;
 - **Dit** qu'à défaut de vente amiable, dans un délai de trois mois à compter du présent jugement, il convient :
 - d'ordonner qu'aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Bruno DOUCHET, sur le cahier des charges dressé et déposé par Maître Denis TALON, et après les formalités légales par lui faites, il sera, en présence de Madame Houria BOUYAHMED, ou cette dernière dûment appelée, et dans ce cas, même en son absence, procédé en l'audience des criées du tribunal de grande instance de PARIS, à la vente sur licitation, en un seul lot, des biens et droits immobiliers dépendant de l'immeuble en copropriété situé à PARIS 19^{ème}, 25 à 29

rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugène Cotton, du lot de copropriété n° 1008 ;

- de fixer d'office la mise à prix sur la base de justificatifs produits, et sans expertise préalable, à la somme de 200 000 euros, avec possibilité de mise à prix d'un quart à défaut d'enchères ;

- **Rappelle** que les parties devront remettre au notaire commis toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission ;

- **Rappelle** que le notaire commis devra dresser un projet d'état liquidatif dans le délai d'un an à compter de sa désignation ;

- **Commet** tout juge de la 2^{ème} chambre (1^{ère} section) pour surveiller ces opérations ;

- **Rappelle** qu'à défaut pour les parties de signer cet état liquidatif, le notaire devra transmettre au greffe de la 2^{ème} chambre (1^{ère} section) un procès-verbal de dires et son projet de partage ;

- **Dit** n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- **Rejette** toute autre demande ;

- **Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision ;

- **Rappelle** que les copartageants peuvent, à tout moment, abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable ;

- **Ordonne** l'emploi des dépens au frais généraux de partage ;

- **Dit** qu'ils seront supportés par les copartageants dans la proportion de leurs parts dans l'indivision.

Fait et jugé à Paris le 10 Mai 2016 ».

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS

MIS EN VENTE

Dans un ensemble immobilier sis à PARIS 19^{ème}, 25 à 29 rue des Lilas, 17 à 21 rue Eugénie Cotton, 20 à 32 rue de Bellevue

Cadastré Section DY numéro 2 pour une contenance de 21a 25ca
Volume 7

Et Section DY numéro 4 pour une contenance de 51a 41ca Volume 5

Comprenant :

- Un bâtiment A « Tour A4 », élevé sur 3 niveaux de parkings d'un rez-de-chaussée et de quatorze étages.
- Un bâtiment B « Tour B », élevé sur 3 niveaux de parkings d'un rez-de-chaussée et de quatorze étages.
- Un bâtiment C élevé sur 3 niveaux de parkings d'un rez-de-chaussée partiel.

LE LOT NUMERO MILLE HUIT (1008) de l'état descriptif de division, savoir :

Dans le bâtiment A, Escalier A, au premier étage, en sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite troisième porte à gauche, un appartement de cinq pièces comprenant entrée, séjour, quatre chambres dont une avec lavabo, cuisine avec cellier, salle de bains, WC, dégagements, placards, loggias.

Et les 55/10 000èmes des parties communes générales.

Et les 119/10 000èmes des parties communes particulières au bâtiment A.

Observation étant ici faite qu'un procès-verbal de description a été dressé le 21 février 2017 par Maître Éric CRUSSARD, huissier de justice à PARIS, dont copie est donnée ci-après et duquel il ressort que l'appartement comprend une entrée, un salon - salle à manger, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, WC, dégagements.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent, et comportent avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATIONS

1°/ Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique suivant acte reçu par Maître BLONDET, Notaire à PARIS, le 15 février 1994 publié le 21 mars 1994 volume 1994 P numéro 1844 au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS.

2°/ Il a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété selon acte reçu par ledit Notaire le 26 mai 1994 publié le 5 août 1994 volume 1994 P numéro 5207.

Le règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la Loi du 10 Juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La Loi N°65-557 du 10 Juillet 1965 (Art. 48) a abrogé le chapitre II de la Loi du 28 Juin 1938, intitulé «Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite Loi toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

Un exemplaire du règlement de copropriété sera remis à l'adjudicataire par l'Avocat poursuivant.

ORIGINE DE PROPRIETE

En la personne de Monsieur DOUCHET et Madame BOUYAHMED

- Le bien mis en vente appartient à Monsieur Bruno Louis René DOUCHET et Madame Houria BOUYAHMED susnommés, pour l'avoir acquis, chacun pour moitié indivise, avant leur mariage célébré le 29 mai 1999 à la Mairie de PARIS 19^{ème}, de :

- la Société dénommée SOCIETE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ET DE GESTION « SEFIMEG », Société Anonyme au capital de 1 585 856 400 Francs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 662 010 453, dont le siège social est 97 rue de Lille à PARIS 7^{ème}.

Suivant acte reçu par Maître FIL, Notaire à PARIS, le 20 mai 1998 publié le 12 juin 1998 volume 1998 P numéro 4515 au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS.

Moyennant le prix principal de 740 000 Francs payé comptant et quittancé audit acte au moyen d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE de PARIS et d'ILE DE FRANCE.

- Antérieurement ledit bien appartenait à la Société SEFIMEG :
les constructions pour les avoir fait édifier
le terrain pour l'avoir acquis de la Ville de PARIS selon acte reçu les 24 et 27 novembre 1969 publié le 19 janvier 1970 volume 8084 numéro 11 et de la Société SMB selon acte reçu le 15 février 1994 publié le 21 mars 1994 volume 1994 P numéro 1844.

Un état hypothécaire délivré le 8 décembre 2016 par le Service de la Publicité Foncière de PARIS 11 n'a révélé aucune inscription hypothécaire.

LICITATION

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des charges et conditions de vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le Tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de procédure civile et de celles du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX ET LOCATIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatives par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

ARTICLE 4 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution et assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE 7 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 12, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHERE

La surenchère est régularisée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III – VENTE

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie.

ARTICLE 13 – VERSEMENT DU PRIX DE VENTE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 15 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 16 — OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES A LA VENTE

ARTICLE 17 — OBTENTION DU TITRE DE VENTE

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties vendeuses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du Tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges et conditions de vente.

ARTICLE 18 — PUBLICATION

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

ARTICLE 19 — ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive.
- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du Code civil et 1281-14 du Code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

ARTICLE 20 — CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21 — TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 22 — PURGE DES INSCRIPTIONS

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du Code civil.

ARTICLE 23 — ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le juge de l'exécution devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et conditions de vente et au déroulement des enchères.

Le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 24 — IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 25 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 26 – CLAUSE D'ATTRIBUTION

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

ARTICLE 27 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du Tribunal ayant constaté la vente.

ARTICLE 28 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par la décision ayant ordonné la vente soit :

DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) avec possibilité de baisse de mise à prix d'un quart à défaut d'enchères

Fait et rédigé à PARIS, le

Par Maître Denis TALON, Avocat poursuivant

Approuvé

lignes

mots rayés nuls et

renvois

AFFAIRE : DOUCHET C/ BOUYAHMED

DIRE

L'an deux mille dix-sept et le

Au Greffe des Criées du Tribunal de Grande Instance de PARIS et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, Maître Denis TALON, Avocat Monsieur Bruno DOUCHET, poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter la désignation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente, il donne ci-après photocopie :

1°/ du procès-verbal de description établi par Maître Éric CRUSSART, Huissier de Justice à PARIS, le 21 février 2017,

2°/ du dossier technique établi par DIAG 75, Géomètre Expert, comprenant :

- le certificat de superficie,
- le diagnostic relatif à la recherche d'amiante,
- l'état parasitaire,
- l'état de l'installation intérieure d'électricité,
- et l'état des risques naturels et technologiques.

Et Maître Denis TALON, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

AFFAIRE : DOUCHET C/ BOUYAHMED

DIRE

L'an deux mille dix-sept et le

Au Greffe des Criées du Tribunal de Grande Instance de PARIS et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, Maître Denis TALON, Avocat Monsieur Bruno DOUCHET, poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter le cahier des conditions de vente qui précède, il donne ci-après photocopie des différents documents d'urbanisme qu'il a reçus des autorités administratives compétentes.

Et Maître Denis TALON, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

AFFAIRE : DOUCHET C/ BOUYAHMED

DIRE

L'an deux mille dix-sept et le

Au Greffe des Criées du Tribunal de Grande Instance de PARIS et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, Maître Denis TALON, Avocat Monsieur Bruno DOUCHET, poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter la désignation des biens présentement mis en vente il donne ci-après photocopie du règlement de copropriété et état descriptif de division suivant acte reçu le 26 mai 1994 par Maître BLONDET, Notaire à PARIS.

Et Maître Denis TALON, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.